



N° 2451

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 avril 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE RÉOLUTION

*tendant à la création d'une **commission d'enquête** relative aux
violences commises dans les **secteurs du cinéma**, de
l'**audiovisuel**, du **spectacle vivant**, de la **mode** et de la **publicité***

Voir le numéro : 2348.

Article unique

- ① En application des articles 137 et suivants du Règlement de l'Assemblée nationale, il est créé une commission d'enquête de trente membres. Cette commission d'enquête est chargée :
- ② 1° D'évaluer la situation des mineurs évoluant au sein des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité ;
- ③ 2° De faire un état des lieux des violences commises sur des majeurs au sein des secteurs mentionnés au 1° ;
- ④ 2° *bis (nouveau)* D'identifier les mécanismes et les défaillances qui permettent ces éventuels abus et violences et d'établir les responsabilités de chaque acteur en la matière ;
- ⑤ 3° D'émettre des recommandations sur les réponses à apporter.